



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des personnels
enseignants (D.P.E.)

Direction des personnels
administratifs et
d'encadrement (D.P.A.E.)

Direction de
l'enseignement privé
(D.E.P.)

Direction de la logistique
générale (D.L.G.)

Adresse postale
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Adresse géographique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 02 novembre 2018

La Rectrice de l'académie de Toulouse,
Chancelière des Universités,

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement
privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école s/c de
Mesdames et Messieurs les IEN CCPD de la Haute
Garonne

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie-directrices et directeurs académiques de
services de l'éducation nationale

Objet : congés bonifiés 2019

Références : - Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements
d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés
accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat

- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des
dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et
fonctionnaires

- Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du
20 mars 1978

- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence
habituelle

Les personnels ayant des intérêts moraux et matériels dans un D.O.M (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), ou à St Pierre et Miquelon, peuvent bénéficier des congés bonifiés.

Je rappelle que le régime des congés bonifiés permet aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de bénéficier d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre dans l'une des collectivités territoriales précitées.

Agents concernés

Peuvent bénéficier des congés bonifiés :

- les fonctionnaires de l'Education nationale
- les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Ouverture du droit



Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit 3 années scolaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les périodes accomplies avant la titularisation ou avant la nomination en tant que stagiaire sont exclues.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition du droit, la disponibilité et le congé parental l'interrompt (c'est-à-dire que la fraction des 36 mois déjà effectuée est perdue).

Le droit acquis peut être différé d'une année ou deux années maximum, sous réserve que l'agent en ait fait la demande écrite au rectorat.

La prise en charge

1. Prise en charge du bénéficiaire :

Elle est liée à la notion de « résidence habituelle », telle que précisée dans les circulaires du 5 novembre 1980 et du 3 janvier 2007. Il s'agit du « lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier du congé bonifié. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune de certains critères dont une liste non exhaustive figure en annexe n°1.

2. Prise en charge des ayants droit

- le conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin):

- s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise ;
- si ses ressources brutes propres sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit 18 050,57 euros annuels (1 504,21 € par mois).

- les enfants

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

Ainsi :

- pour les enfants de 16 ans jusqu'à la veille des 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé ;
- en cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

3. Transport des bagages

La prise en charge des bagages est fixée à 2X23 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

Durée totale du séjour



La durée ne peut excéder 65 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié peut ne pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforcent de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents). Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions (cf. article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié).

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Constitution du dossier

Le dossier de demande de congé bonifié 2018(1), dûment complété et accompagné des pièces justificatives, doit être retourné au plus tard le **jeudi 29 novembre 2018** délai de rigueur au :

Rectorat de l'académie de Toulouse – Bureau D.L.G. 3
A l'attention de Madame Catherine CHABARDES (tél : 05 36 25 87 35)
75, rue Saint-Roch
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4.

Par ailleurs, les agents qui bénéficient d'un report de congé bonifié doivent constituer un nouveau dossier au titre de 2018.

(1) *Le dossier est téléchargeable sur CEDRE.*

Paiement de la majoration de "vie chère"

Afin de percevoir cette majoration, le bénéficiaire, à son retour, doit faire une demande par écrit, accompagnée de ses cartes d'embarquement, auprès des services de gestion de personnels, D.P.E., D.P.A.E. ou D.E.P selon la catégorie. Vous trouverez, à cet égard, en annexe 2, les coordonnées de ces services.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité

Pour la rectrice et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC

ANNEXE 1
**RECENSEMENT DES CRITERES POUR LA CONSTITUTION
DES DOSSIERS DES CONGES BONIFIES**

Vous devez justifier de :

- 1 critère de base + critère d'intérêt moral
ou 1 critère de base + critère intérêt matériel

NE FOURNISSEZ QUE LES DOCUMENTS CORRESPONDANTS A VOS CRITERES

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
CRITERES DE BASE : -Lieu de naissance dans un DOM -scolarité obligatoire dans un DOM -Domicile dans un DOM l'année précédent l'entrée dans l'Administration	-extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois -certificats de scolarité ou attestation du Rectorat du DOM justifiant de l'intégralité de la scolarité obligatoire -pièce justificative indiquant le lieu de résidence et premier arrêté d'affectation en métropole	Doivent être mentionnées les noms et prénoms du père et de la mère -bulletins de salaire, justificatif fiscal, résultats concours/examens
CRITERES D'INTERETS MORAUX (FAMILIAUX) : -Domicile des parents dans un DOM -Sépulture du père ou de la mère dans un DOM	-attestation de résidence établie par la Mairie du DOM datant de moins de trois mois -justificatifs de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF...) -attestation établie par la Mairie du DOM ou copie de la concession datant de moins de six mois	-joindre l'acte naissance de l'agent indiquant les noms et prénoms des parents
CRITERES D'INTERETS MATERIELS : -Bien matériel en propriété ou en location dans un DOM -Domiciliation bancaire dans un DOM	-photocopie de la dernière taxe foncière -Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou d'Epargne	La date d'accession à la propriété ou du bail doit être antérieure à la date d'arrivée en métropole La date d'ouverture du compte doit être antérieure à la demande de congés bonifiés

ANNEXE 2**COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES**

Catégorie de personnels	Bureau de gestion	Correspondants
Agrégés et Certifiés (second degré et affectés dans le supérieur*) des disciplines suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Langues- Lettres- Histoire Géographie	DPE1	Caroline LOUGNON 05 36 25 74 03
Agrégés et Certifiés (second degré et affectés dans le supérieur*) des autres disciplines	DPE2	Claire MORAS 05 36 25 74 51
Professeurs d'EPS, CE EPS, PLP, AE, PEGC, personnels d'Education et d'Orientation (second degré et affectés dans le supérieur*)	DPE3	Vincent FASAN 05 36 25 74 73
Instituteurs et Professeurs des Ecoles de la Haute Garonne	DPE6	dpe6@ac-toulouse.fr
Personnels d'Inspection, de Direction, et personnels administratifs de catégorie A	DPAE 1	Jean Pierre GHOMMIDH 05 36 25 76 21
Personnels administratifs de catégorie B et C, de santé et sociaux	DPAE 2	Philippe DELMAS 05 36 25 76 27
Personnels de la filière ouvrière et de laboratoire	DPAE 3	Françoise MARQUEZ 05 36 25 76 52
Enseignement privé des maitres contractuels du 1 ^{er} degré	DEP 1	Jean Marie AULAGNE 05 36 25 88 42
Enseignement privé des maitres contractuels du 2 ^d degré	DEP 2	Geneviève ALBOUY 05 36 25 89 47

